

3. Le Canada et les États-Unis évaluent les niveaux de capture et tentent de recueillir des échantillons génétiques supplémentaires des saumons kétas capturés pendant la période du 1^{er} juillet au 15 septembre dans les pêches de la zone frontalière (Zones américaines 4B, 5, 6C, 7 et 7A; Zones canadiennes 18, 19, 20, 21 et 29).

4. Dans la période du 1^{er} juillet au 15 septembre, le Canada exige la remise à l'eau vivants de tous les saumons kétas capturés dans les sennes coulissantes pêchant dans le détroit de Juan de Fuca (Zone canadienne 20), et les États-Unis font de même pour les pêches à la senne non autochtones dans les Zones 7 et 7A. Note : un règlement américain interdit la pêche à la senne coulissante dans les Zones américaines 4B, 5 et 6C.

5. Pendant les années 2006 à 2008, le Canada gère ses pêches de saumon kéta dans le détroit de Johnstone, le détroit de Georgia et le fleuve Fraser de manière à assurer un rétablissement soutenu des stocks de saumon kéta à reproduction naturelle qui sont affaiblis et, dans la mesure du possible, à ne pas augmenter le nombre d'interceptions de saumon kéta originaire des États-Unis. Les pêches en estuaire visant des stocks particuliers pour lesquels on a observé des excédents sont gérées de manière à réduire au minimum l'interception de stocks non visés.

6. Pendant les années 2006 à 2008, le Canada gère ses pêches de stocks mixtes dans le détroit de Johnstone de la manière suivante :

- a) Pendant les années 2006 à 2008, des niveaux d'abondance du saumon kéta inférieurs à un seuil provisoire de 1,1 million sont définis comme critiques, aux fins du présent chapitre. D'ici la fin de 2008, le Canada déterminera un seuil critique révisé.
- b) Si l'effectif des remontes est supérieur au seuil critique, le Canada mène ses activités de pêche avec un taux d'exploitation global allant jusqu'à 20 % dans le détroit de Johnstone.
- c) S'il prévoit que l'effectif des remontes sera inférieur au seuil critique, le Canada en notifie les États-Unis et n'effectue que des pêches à des fins d'évaluation et des pêches non commerciales. Les autres pêches commerciales visant le saumon kéta sont suspendues.